



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2013-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC EN 2012 AUX CONDITIONS  
ECONOMIQUES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013 ;

Vu la lettre n°0002259 du 25 Octobre 2012 de Senelec ;

Vu la lettre n° 0604 du 30 novembre 2012 de la Commission ;

Vu la lettre n° 00198/MEM/CAB/CT/OKD/sst du 05 décembre 2012 du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 08 janvier 2013,**

*y*  
*ko dy*

## I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois ans. Elle est révisée tous les trois ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n° 2011 - 04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec, pour une année donnée, est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze mois de l'année. Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par courrier n°0002259 du 25 Octobre 2012, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2012 aux conditions économiques du 1er octobre. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 369 278 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 264,49 GWh et des recettes à percevoir de 270 023 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 99 256 millions de francs CFA sur l'année.

Par la même occasion, Senelec demande que l'écart de revenus soit comblé par un ajustement tarifaire de 36,76% ou par une compensation par l'Etat de la part exigible au titre du second semestre 2012 d'un montant de 43 527 millions de FCFA en cas de décision de maintien des tarifs à leur niveau actuel.

Par lettre référencée n° 0604 du 30 novembre 2012, la Commission a saisi le Ministre de l'Energie et des Mines pour requérir les orientations du Gouvernement relatives à la compensation de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2012 estimée à 18 140 millions francs CFA.

Le Ministre, par courrier n° 00198 /MEM/CAB/CT/OKD/sst du 05 décembre 2012, a informé la Commission de la décision du Gouvernement de verser à Senelec, par le biais du Fonds Spécial de Soutien à l'Energie (FSE), une compensation de 18 140 millions de francs CFA au titre du quatrième trimestre 2012.

Il convient de noter que le Gouvernement a déjà pris la décision de verser à Senelec une compensation de 81 115 millions de FCFA correspondant à l'écart de revenus pour les trois premiers trimestres de l'année.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2012 aux conditions économiques du 1er octobre, obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus fixée par la Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011, est de 369 278 millions de francs CFA pour 2 264,49 GWh de ventes correspondant au RMA soumis par Senelec.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 270 023 millions de FCFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart négatif de 99 256 millions de FCFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 36,76% qui autorise Senelec à demander un ajustement tarifaire.

Senelec a demandé un ajustement de 36,76% des tarifs en vigueur. L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2012 par le biais du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec pour le quatrième trimestre 2012 est fixé à 18 140 millions francs CFA.

### **La Commission, après consultation des parties concernées,**

#### ***Décide :***

#### **Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2012, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent soixante neuf milliards deux cent soixante dix huit millions (369 278 000 000) francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 264,49 GWh de ventes aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre.

#### **Article 2**

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec, au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, est fixée à dix huit milliards cent quarante millions (18 140 000 000) francs CFA, hors toutes taxes.

W  
H  
T

**Article 3**

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.


Fait à Dakar, le 08 janvier 2013

**Maïmouna NDOYE SECK**



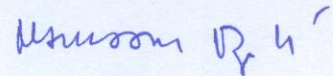
**Président de la Commission**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**